



Maisons-Alfort, le 27 novembre 2009

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation (DGAI, sous-direction de la santé et de la protection animales), le 2 octobre 2009, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Le présent texte abroge le précédent arrêté et tient compte de l'évolution de la situation sanitaire vis-à-vis de l'IBR sur le terrain ainsi que de l'adaptation correspondante du cahier des charges technique de l'Association de certification en santé animale (ACERSA) pour l'IBR (saisine liée 2009-SA-0179).

Rapport du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Les membres du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réunis à l'Afssa le 18 novembre 2009, ont formulé les éléments suivants :

« Contexte »

Depuis 1996, en France, existe un **dispositif de certification volontaire** vis-à-vis de l'IBR, dirigé par l'Association de Certification en Santé Animale (ACERSA).

Après avoir rendu **obligatoire le dépistage de l'infection des bovins à l'introduction** dans une exploitation en mai 2006 (saisine 2005-SA-0383), et toujours dans le double objectif de la poursuite de l'amélioration du statut sanitaire des cheptels bovins en matière d'IBR et de la reconnaissance du dispositif français de certification au niveau communautaire, la DGAI a rendu **obligatoires certaines mesures de prophylaxie** (saisine 2006-SA-0248), comme l'y autorise l'article L224-1 du code rural, dès lors que 60 % (ou plus) des cheptels ou des effectifs y sont soumis : le dépistage annuel de l'infection des bovinés d'élevage de plus de 24 mois et la vaccination des bovinés ayant fourni une réponse positive.

Questions posées

Il est précisé dans la saisine que cet arrêté a notamment trois objectifs :

« - Concernant le statut de « zones » au regard de l'IBR :

Le projet d'arrêté définit les critères permettant de considérer une zone comme étant à situation épidémiologique favorable, sur la base des critères définis par le code de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹. Cette définition est également celle figurant dans le cahier des charges de l'ACERSA (version M, faisant l'objet d'une saisine séparée n° 2009-SA-0179).

¹ Les critères retenus pour la définition de la ZSEF (zone à situation épidémiologique favorable) ne correspondent en fait pas aux critères OIE, comme cela a déjà été souligné dans l'avis 2009-SA-0179.

- Concernant les modalités de dépistage sérologique des effectifs de bovinés :

Ces modalités prennent en compte la situation épidémiologique du département et la typologie de l'élevage (laitier ou allaitant). Elles ont été définies au vu des résultats de l'étude relative à l'évaluation du niveau de pertinence de la qualification « indemne IBR » présentée dans la saisine n°2009-SA-0179.

Dans ce cadre, les contrôles dans les élevages laitiers ont été renforcés (contrôle semestriels). Une dérogation est toutefois prévue pour les départements reconnus « à situation épidémiologique favorable ».

- Concernant les modalités de dépistage à l'introduction :

Concernant la dérogation aux contrôles d'introduction, les animaux provenant d'un élevage « contrôlé en IBR » (qualifié B) en sont exclus, et les bovins provenant de zones à situation épidémiologique favorable peuvent y prétendre. »

Méthode d'expertise

L'expertise a été conduite sur la base :

- des documents fournis par la DGAI :
 - saisine datée du 2 octobre 2009 ;
 - arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
 - projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 2006 ;
- des rapports et avis précédents relatifs à la généralisation de la prophylaxie (2005-SA-0383 et 2006-SA-0248) ainsi qu'à la dernière modification du cahier des charges technique (version M) de l'ACERSA pour l'IBR (2009-SA-0179) ;
- des échanges entre les rapporteurs et des discussions au sein du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA).

Argumentaire et recommandations

1. Statut de « zones » au regard de l'IBR

Il est proposé dans le texte (article 1^{er}) comme critère permettant de considérer une zone comme étant à situation épidémiologique favorable (ZSEF) une incidence annuelle d'infection des cheptels inférieure à 0,2% pendant deux années consécutives, ou encore une prévalence annuelle d'infection des cheptels inférieure à 1% pendant deux années consécutives.

Le CES SA rappelle l'avis émis dans la saisine 2009-SA-0179 du 6 novembre dernier : « Pour plus de clarté, il conviendrait de choisir la prévalence comme unique critère. Dans un premier temps, le seuil de prévalence d'infection des cheptels pourrait être fixé à 1%. Par la suite, il pourrait être abaissé afin de se rapprocher de celui proposé par l'OIE pour définir un pays ou une zone indemne : une prévalence annuelle de cheptels infectés inférieure à 0,2%. »

2. Modalités de dépistage sérologique dans les effectifs de bovinés

En cohérence avec le cahier des charges technique de l'ACERSA pour l'IBR (version M), elles comportent un **renforcement des contrôles en élevage laitier** qui deviennent semestriels (article 6 modifié). Ceci s'applique aux ateliers laitiers des zones non considérées comme à situation épidémiologique favorable et devrait améliorer la qualité de la qualification A. La modification apportée à l'article 7 est prise en cohérence avec ce renforcement des contrôles.

Une dérogation aux contrôles sérologiques des cheptels est prévue en zone à situation épidémiologique favorable, qui introduit un **allègement** pour les élevages laitiers et les élevages allaitants (article 7bis). Il est à souligner qu'au regard de la réglementation actuelle, il n'y aura en fait pas de changement pour les ateliers laitiers, déjà contrôlés annuellement.

Une remarque peut être faite à ce sujet. Dans le cahier des charges technique version M, l'allègement ne concerne que les élevages classés A en ZSEF, ce qui paraît logique dans un contexte où la prévalence de cheptels infectés est inférieure à 1%. Il existe un risque de voir des élevages qualifiés B en ZSEF -et à ce titre éligibles à l'allègement au sens du présent arrêté- ne pas appliquer le protocole du cahier des charges de l'ACERSA (et donc risquer de perdre leur qualification) : il conviendrait de **souligner que la mesure ne s'applique pas aux élevages qualifiés B, même lorsque ceux-ci sont situés dans une ZSEF.**

L'allègement proposé dans les ateliers allaitants appelle une remarque du CES SA : le nombre minimal de 10 animaux devant être soumis à prélèvement n'apparaît pas ici, ce qui est en contradiction avec le cahier des charges ACERSA.

3. Modalités de dépistage à l'introduction

Les élevages qualifiés B sont désormais exclus du champ d'application de la dérogation aux contrôles à l'introduction, tandis que les élevages situés dans une ZSEF y sont inclus (article 9). Là encore, le CES SA attire l'attention de la tutelle sur le risque de confusion pouvant naître de l'existence d'élevages qualifiés B en ZSEF (remarque faite dans le paragraphe précédent).

Conclusions et recommandations

Considérant la nature des critères retenus pour définir une zone « à situation épidémiologique favorable » ;

Considérant le renforcement des contrôles sérologiques dans les ateliers laitiers ;

Considérant les conditions exigées pour l'allègement des contrôles, notamment dans les zones non considérées comme « à situation épidémiologique favorable » ;

le CES SA :

- donne un avis favorable à la modification de l'arrêté ;
- recommande de rappeler que la dérogation ne s'applique pas aux élevages qualifiés B, même lorsque ceux-ci sont situés dans une ZSEF ;
- renouvelle les recommandations faites dans l'avis 2009-SA-0179, notamment de choisir la prévalence comme unique critère afin de définir une zone à « situation épidémiologique favorable. »

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Marc MORTUREUX

Mots clés : rhinotrachéite infectieuse bovine, IBR, contrôles sérologiques, qualification, zone à situation épidémiologique favorable, statut indemne.